



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2023-066

PUBLIÉ LE 28 MARS 2023

Sommaire

ARS Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques / Agence Régionale de Santé des Pyrénées-Atlantiques - Pôle Santé Publique et environnementale

64-2023-03-28-00001 - Arrêté déclarant la fin de l'état d'insalubrité de locaux déclarés impropres par nature à l'habitation et ayant retrouvé leur destination d'origine sis 5 rue Biaturénia à Hendaye (64600), parcelle cadastrée AP n° 328 (1 page)

Page 3

ARS Délégation Départementale des
Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-28-00001

Arrêté déclarant la fin de l'état d'insalubrité de
locaux déclarés impropres par nature à
l'habitation et ayant retrouvé leur destination
d'origine sis 5 rue Biaturénia à Hendaye (64600),
parcelle cadastrée AP n° 328



Arrêté n° _____ **déclarant la fin de l'état d'insalubrité de locaux
déclarés impropres par nature à l'habitation et ayant retrouvé leur destination d'origine
sis 5, rue Biaturenia à Hendaye (64600), parcelle cadastrée AP n° 328**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1312-1 et L.1331-25 à L.1331-30,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-Atlantiques et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (ARS) et notamment les articles 3 et 11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-05-005 du 5 septembre 2018 mettant en demeure Monsieur ELGORRIAGA de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux situés au sous-sol d'un immeuble sis 5, rue Biaturenia à Hendaye (64600) et occupé par Madame SUDREAU et de Monsieur FOUENARD,

VU le rapport du 27 février 2023 établi par la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine constatant que les locaux sont vides d'occupant et qu'ils ont retrouvé leur destination d'origine,

CONSIDÉRANT que la mise en demeure de faire cesser l'habitation des locaux a été mise en œuvre et que les locaux ne présentent plus d'équipements ni d'aménagements permettant de les mettre à la location à titre d'habitation.

Sur la proposition de la secrétaire générale adjointe de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article Premier : Mainlevée

Il est procédé à la mainlevée de l'arrêté préfectoral du n° 64-2018-09-05-005 du 5 septembre 2018.

Article 2 : Exécution

La secrétaire générale adjointe de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, et le maire d'Hendaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Pau, le **28 MARS 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe

Joëlle GRAS